

# CIF et déductibilité fiscale

1. Crédit Impôt Famille

2. Impôt sur les Sociétés

3. Cas pratique

## Entreprises concernées

Les entreprises soumises à l'**impôt sur les sociétés** ou à l'**impôt sur le revenu imposées d'après le bénéfice réel**, qui exposent des dépenses permettant aux salariés ayant des enfants à charge de mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt.

## Deux catégories de dépenses sont éligibles au crédit d'impôt et font l'objet d'un taux spécifique

- ❑ Les entreprises peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses ayant pour objet de financer la création et le fonctionnement d'établissements visés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans de leurs salariés.
- ❑ Elles peuvent également bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 25 % des dépenses engagées au titre de l'aide financière de l'entreprise mentionnée aux articles L. 7233-4 et L. 7233-5 du code du travail.

Ainsi, sont éligibles au crédit d'impôt les dépenses suivantes :

- ❑ dépenses ayant pour objet de financer la création et le fonctionnement d'une halte-garderie et d'une crèche, soit exploitée directement par l'entreprise, soit exploitée selon un mode inter-entreprises, et assurant l'accueil des enfants de moins de 3 ans des salariés de l'entreprise (catégorie 1) ;
- ❑ versements effectués directement par l'entreprise, en contrepartie de prestations d'accueil des enfants à charge de moins de 3 ans de ses salariés, au profit d'organismes publics ou privés exploitant une crèche ou une halte-garderie (catégorie 1), la participation financière de l'entreprise devant être proportionnelle au service rendu par l'établissement d'accueil ;
- ❑ aide financière versée par l'entreprise et destinée à financer des services à la personne, sous forme de chèque emploi service universel (CESU) par exemple (catégorie 2).

Les dépenses sont éligibles dès lors que ces établissements accueillent les enfants de moins de 3 ans des salariés de l'entreprise qui participe au financement de ces structures. Il n'est cependant pas nécessaire que la crèche financée totalement ou en partie par l'entreprise accueille exclusivement les enfants de ses salariés.

Les dépenses de fonctionnement de la structure d'accueil ouvrant droit au crédit d'impôt peuvent être par exemple les dotations aux amortissements des biens meubles et immeubles, les achats de matières consommables, les dépenses de petit matériel et biens de faible valeur, les frais d'entretien et de réparation destinés à maintenir en état les immobilisations et installations, etc.

Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

## Plafonnement

Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise y compris les sociétés de personnes à **500 000 €**.

## Personnel concerné

Les dépenses engagées peuvent concerner toutes personnes exerçant une activité professionnelle au sein de l'entreprise :

- ❑ personnel salarié au sens du droit du travail, c'est-à-dire titulaire d'un contrat de travail ;
- ❑ personnel non salarié, à condition que l'entreprise emploie du personnel salarié (titulaire d'un contrat de travail) **et que les dépenses bénéficient à l'ensemble des personnels salariés et non salariés selon les mêmes règles d'attribution** :
  - le chef d'entreprise dans une entreprise individuelle (profession libérale, artisan, commerçant...)
  - les dirigeants sociaux d'une société : président, directeur général, directeur général délégué, gérant ou membre du directoire.

**Attention** : sont exclus les micro-entreprises, les auto-entrepreneurs ou les entrepreneurs individuels sans salarié.

## Utilisation

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a engagé les dépenses. Le solde non imputé est restituable.

- ❑ L'entreprise est soumise à l'impôt sur le revenu (catégorie des BIC, BNC, BA) : il convient de joindre la déclaration spéciale n° 2069-FA-SD à la déclaration de l'entreprise et de reporter le montant de crédit d'impôt sur les déclarations n° 2042-C-PRO et n° 2069-RCI-SD.
- ❑ L'entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés : il convient de souscrire la déclaration n° 2069-FA-SD et reporter le montant du crédit d'impôt sur le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (n° 2572-SD) et la déclaration n° 2069-RCI-SD.

La demande de remboursement de l'excédent de crédit d'impôt s'effectue en complétant le formulaire n° 2573-SD, pour les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés.

La déclaration n° 2069-FA-SD est accessible sur ce site via la "recherche de formulaires".

1. Ce que dit la loi

2. Impôt sur les Sociétés

3. Cas pratique

## Principe

Les dépenses à caractère social supportées dans l'intérêt du personnel constituent **des charges déductibles du résultat fiscal de l'entreprise donc elles viennent diminuer le bénéfice imposable,**

## Impôt sur les sociétés

L'impôt sur les sociétés (IS) est prélevé sur les bénéfices réalisés au cours d'un exercice annuel par les entreprises de capitaux exploitées en France. Il est soumis à un régime de déclarations et de paiements à dates fixes. Il peut être augmenté de contributions additionnelles : la contribution sociale, la contribution exceptionnelle et la contribution additionnelle.

## Entreprises concernées

Sont obligatoirement assujetties à l'impôt sur les sociétés :

- les sociétés anonymes (SA),
- les sociétés à responsabilité limitée (SARL),
- les sociétés en commandite par actions (SCA),
- les sociétés par actions simplifiées (SAS),
- les sociétés d'exercice libéral (SEL, SELARL).

L'IS est une option facultative (mais définitive) pour :

- l'entrepreneur individuel en EIRL,
- l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL),
- les sociétés en nom collectif (SNC),
- les sociétés en participation,
- les sociétés civiles qui ont une activité industrielle ou commerciale, ▪ les sociétés créées de fait.

## 2 Impôt sur les Sociétés (2/2)

### Taux normal

Le taux normal de l'IS est de **33,33 %** et s'applique à l'ensemble des bénéfices imposables de l'entreprise.

Il s'applique à l'ensemble des sociétés en l'absence de dispositions particulières.

### Taux réduit

Le taux de 15 % s'applique sur la tranche inférieure à 38 120 € de bénéfices pour les entreprises dont :

- le CAHT est inférieur à 7,63 millions d'€,
- le capital a été entièrement reversé et est détenu à au moins 75 % par des personnes physiques (ou par une société appliquant ce critère).

Au-delà de 38 120 € de bénéfice imposable (montant apprécié sur 12 mois), les bénéfices sont soumis au taux normal.

### Report des déficits fiscaux

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), qui subissent un déficit au cours d'un exercice, **peuvent le reporter pour le déduire soit des bénéfices suivants, soit du bénéfice de l'exercice antérieur (« report en arrière non traité ici »).**

Le déficit subi pendant un exercice est considéré comme une charge déductible du bénéfice de l'exercice suivant ou des exercices suivants **sans limitation dans le temps.**

1. Ce que dit la loi

2. Impôt sur les Sociétés

3. Cas pratique

## Principe

Les dépenses à caractère social supportées dans l'intérêt du personnel constituent des charges déductibles du résultat fiscal de l'entreprise donc elles viennent diminuer le bénéfice imposable,

Le crédit d'impôt famille dont bénéficie l'entreprise se cumule donc avec la déduction fiscale de ces dépenses.

## Cas pratique (entreprise soumise à l'IS au taux normal)

Société X avec sponsoring:

Chiffres affaires : 500

Charges expl° : 300 (dont dépenses sociales : 50)

Résultat imposable : 200 (imputé donc des 50 qui diminuent l'impôt correspondant)

Impôt sur bénéfice : 67 (33% \* 200)

Crédit impôt famille : 25 (50%\*50)

**Impôt à payer : 42**

**Résultat net : 158**

Société X sans sponsoring:

Chiffres affaires : 500

Charges expl° : 250 (pas de dépenses sociales)

Résultat imposable : 250

Impôt sur bénéfice : 83 (33% \* 250)

Crédit impôt famille : 0 (50%\*0)

**Impôt à payer : 83**

**Résultat net : 167**

⇒ En sponsorisant ses salariés pour 50, le coût final pour l'entreprise n'est que de 9 soit 18% des dépenses sociales engagées